

ANNEXE 5
RELATIVE A L'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION MINISTERIELLES AU
SEIN DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE RELATIVES A LA PROMOTION ET A LA
VALORISATION DES PARCOURS DES PERSONNELS
DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT ET DE FORMATION ET DES PERSONNELS D'INSPECTION

L'académie met en œuvre les lignes directrices de gestion arrêtées au niveau national dans le cadre de la gestion des promotions de grade et de corps des personnels de direction, d'inspection, actes administratifs de compétence ministérielle.

I - Avancement de grade des personnels de direction et d'inspection (hors JS)

I.1- Conditions règlementaires

▪ **Hors-classe du corps des personnels de direction**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau :

- le 9^{ème} échelon de la classe normale

Et

- justifiant de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement.

▪ **Hors-classe du corps des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les IA-IPR ayant atteint au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau :

- le 6^{ème} échelon de la classe normale

Et

- justifiant de six années de services effectifs accomplis dans le corps des IA-IPR depuis leur nomination en qualité de stagiaire.

Sont pris en compte les services effectifs accomplis depuis la nomination en qualité de stagiaire pour les lauréats du concours ou l'entrée dans le corps pour les personnels accueillis en détachement.

▪ **Hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau :

- le 3^{ème} échelon de la classe normale

Et

- justifiant de six années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement.

Il est précisé que, dans le cadre de la valorisation des carrières, les périodes accomplies dans le corps des IEN par les agents accueillis en détachement sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de six ans.

▪ **Echelon spécial de la hors-classe du corps des personnels de direction**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial les personnels de direction hors classe ayant atteint, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le cinquième échelon de leur grade et qui justifient d'au moins une condition suivante :

1° Avoir occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement dont un obligatoirement au sein d'un établissement mentionné à l'article L.421-1 du code de l'éducation. Sont pris en compte les services accomplis dans un établissement scolaire français à l'étranger figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article L. 452-3 du même code, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre, dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture, ou au sein d'une maison d'éducation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;

2° Avoir occupé pendant au moins six ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ;

3° Avoir occupé pendant au moins cinq ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des mêmes ministres ;

4° Avoir occupé pendant au moins quatre ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement et avoir été détaché pendant au moins deux ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B ou avoir occupé des fonctions équivalentes pendant la même durée.

- Echelon spécial de la hors-classe des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les IA-IPR appartenant au grade de la hors-classe et :
- justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une ancienneté de sept années dans le 2e échelon de la hors-classe.

Ou

- ayant occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors-échelle Bbis pendant au moins quatre ans au cours des huit années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement et ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

- Echelon spécial de la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les IEN appartenant au grade de la hors-classe et :

- justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'une ancienneté de quatre années dans le 6ème échelon de la hors classe ;

ou

- ayant occupé un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B bis au cours des quatre années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

I. 2 – Procédures de promotion

Dans le respect des conditions statutaires et des lignes directrices de gestion ministérielles, les services de gestion académiques sélectionneront l'ensemble des agents éligibles aux tableaux d'avancement à la hors classe et à l'échelon spécial de la hors classe, et informeront nominativement les personnels de leur situation de promouvabilité et du calendrier de la procédure

Concernant les personnels de direction, les propositions du recteur, préalablement classées, qui seront transmises à l'administration centrale seront établies selon les mêmes critères que ceux fixés par les lignes directrices de gestion ministérielles pour chacun de ces tableaux d'avancement :

- Accès à la hors classe du corps des personnels de direction

Pour l'établissement des tableaux d'avancement d'accès au grade de la hors classe il est tenu compte de :

- la valeur professionnelle ;
- l'ancienneté dans le corps, l'échelon et l'ancienneté d'échelon.

- Accès à l'échelon spécial de la hors-classe des personnels de direction

Pour l'établissement des tableaux d'avancement d'accès à l'échelon spécial du grade de la hors classe, il est tenu compte de la valeur professionnelle et selon les conditions requises des critères suivants :

- l'ancienneté dans le grade de la hors classe du corps ;
- l'ancienneté d'échelon.
- le contexte d'exercice spécifique des missions ;
- la durée de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels ;

Seuls les agents proposés et retenus par l'administration centrale seront informés de leur promotion à l'issue des opérations.

II - Promotion par inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction et au corps des IEN

II.1- Conditions règlementaires

- Accès au corps des personnels de direction

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

- a) être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps de catégorie A de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale ou de la filière administrative relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice terminal culmine au moins à la hors échelle A ;
et
justifier de sept années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés et avoir exercé à temps plein, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires.
Ou
- b) avoir exercé à temps plein des fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré ;
et
justifier de quatre ans de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les conditions de services sont appréciées au 1er septembre de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie. Les services à temps partiel sont pris en compte *pro rata temporis*.

- [Accès au corps des IEN](#)

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir les deux conditions suivantes :

- être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, à celui des psychologues de l'éducation nationale ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Et
- justifier de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire Fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes à cet emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens.

Les conditions d'inscription sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouverte cette possibilité d'accès.

II. 2 – Procédures de promotion

Les services de gestion académiques garantiront l'appel à candidature de tous les agents remplissant les conditions requises par une information sur le portail métier académique. L'information portera sur les conditions statutaires, la procédure de candidature et le calendrier.

Les candidatures sont examinées par le recteur et l'inspecteur d'académique en prenant en compte la valeur professionnelle, le parcours de carrière et le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité, ainsi que la motivation du candidat. La prise en compte de la valeur professionnelle prévaut dans les choix opérés par le recteur qui effectue une sélection rigoureuse.

Les propositions du recteur, classées, ne préjugent pas d'une promotion qui est prononcée par le ministre après examen au niveau national.

III Promotion par inscription sur une liste d'aptitude d'accès à l'emploi de directeurs adjoints de SEGPA

Les conditions d'accès aux emplois de directeurs adjoints de SEGPA sont fixées par le décret 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.

Les nominations sont prononcées par le recteur par inscription sur une liste d'aptitude académique annuelle.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude académique aux fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), sous réserve d'être âgé d'au moins 30 ans et de justifier de 5 ans de services titulaires, les membres des corps d'enseignement titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ainsi que les membres du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

L'accomplissement du stage préparatoire au DDEAS tient lieu pour les intéressés de la délégation prévue au premier alinéa de l'article 4 du décret n°81-482.

L'inscription sur une liste d'aptitude académique donne vocation à occuper les emplois correspondants dans l'ensemble des académies, sous réserve de l'accord des deux recteurs d'académie intéressés.

Les services de gestion académiques garantiront l'appel à candidature de tous les agents remplissant les conditions requises par une information sur le portail métier académique. L'information portera sur les conditions statutaires, la procédure de candidature et le calendrier.

Les candidatures seront examinées par le recteur/IA-DASEN en prenant en compte la valeur professionnelle, le parcours professionnel et la motivation du candidat.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude seront informés individuellement.